

N° NOR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

Direction de la réglementation

Service des étrangers

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

Direction de la police générale

OBJET : Application du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, modifié en dernier lieu par le décret n°99-352 du 5 mai 1999.

REF. : Circulaire du 12 mai 1998.

P.J. : Un tableau.

Rendue nécessaire par les nombreuses dispositions nouvelles introduites dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, la réécriture du décret du 30 juin 1946 a permis d'atteindre plusieurs objectifs fixés par le gouvernement en matière de politique d'immigration.

Ont été ainsi redéfinies et facilitées les conditions de circulation et de séjour en France de certaines catégories d'étrangers, avec une meilleure prise en considération de leur situation personnelle et familiale. Les garanties procédurales qui leur sont offertes ont été étendues, avec le souci constant que l'action administrative ne s'en trouve pas paralysée.

L'application de ces nouvelles dispositions ayant suscité des questions de la part d'un certain nombre de préfectures, il m'a semblé utile de vous faire connaître les commentaires qu'appellent de ma part l'application de la nouvelle réglementation applicable aux étrangers, étant entendu que les instructions contenues dans ma circulaire ci-dessus référencée demeurent intégralement applicables.

.../...

1) Les nouveaux visas d'entrée en France

Pour compléter l'obligation de motivation des refus de visa imposée à nos représentations diplomatiques vis-à-vis de certaines catégories d'étrangers, le décret du 30 juin 1946 modifié a instauré trois nouveaux types de visas, dont l'objet exclusif est de faciliter les conditions d'entrée et de séjour provisoire en France des ressortissants étrangers.

1.1- Le visa de court-séjour portant la mention « étudiant-concours » (Art. 7 du décret modifié)

Ce visa est destiné aux étudiants dont l'inscription définitive dans un établissement d'enseignement français est subordonnée à la réussite d'un entretien préalable, d'un examen ou d'un concours d'entrée. En vertu de la réglementation antérieure, ces étudiants étrangers ne se voyaient délivrer qu'un visa de court-séjour n'autorisant pas, une fois en France, la délivrance d'une carte de séjour temporaire «*étudiant*» (liée, elle, à la présentation d'un visa de long séjour). Désormais, l'étudiant qui a réussi son examen d'entrée dans un établissement d'enseignement français, ne sera plus tenu, comme par le passé, de retourner dans son pays solliciter un visa de long-séjour. Par dérogation, la production du visa court-séjour «*étudiant-concours*», assorti de la justification de la réussite à l'examen d'entrée, suffira pour que lui soit délivrée une carte de séjour temporaire.

Par analogie, il conviendra d'appliquer le même régime aux étrangers entrés mineurs en France sous couvert d'un visa portant la mention «*mineurs scolarisés*», et qui sont tenus de se présenter en préfecture pour l'obtention d'un titre de séjour, lorsqu'ils ont atteint leur majorité en cours d'année. Ces étudiants ne devront pas alors se voir opposer le défaut de visa de long séjour dès lors qu'ils remplissent les autres conditions posées à l'article 7-7 du décret du 30 juin 1946 modifié.

1.2-Le visa de court-séjour portant la mention « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France. » (Art. 7 du décret modifié)

La création de ce nouveau visa vise essentiellement à tenir compte de l'évolution de la législation relative aux conjoints étrangers de ressortissants français, mariés depuis moins d'un an, pour lesquels la loi du 11 mai 1998 subordonne l'accès à la carte de séjour temporaire «*vie privée et familiale*» à la seule condition de l'entrée régulière. Dès lors, il convenait de déroger au principe général figurant dans le décret du 30 juin 1946, selon lequel la délivrance de la carte de séjour temporaire est liée à la production d'un visa de long séjour. D'où ce visa de court-séjour qui sera délivré spécialement aux conjoints étrangers de Français, pour leur permettre l'accès à notre territoire et la délivrance du titre de séjour de plein droit auquel ils peuvent prétendre.

Par analogie, ces visas de court-séjour sont délivrés aux membres de famille de ressortissants français bénéficiaires de l'article 15 de l'ordonnance, ceux-ci étant alors considérés comme satisfaisants à la condition de régularité de séjour prévu à cet article.

1.3-Le visa de long séjour temporaire d'une durée fixée au plus à 6 mois. (Art.3 du décret modifié)

L'objectif poursuivi par ce nouveau type de visa est, là encore, d'alléger les conditions de séjour en France des étrangers qui souhaitent y résider de manière très temporaire, en les dispensant de se rendre en préfecture solliciter un titre de séjour dans les trois mois suivant leur entrée sur le territoire français.

Ce visa, d'une durée maximale de 6 mois et portant la mention « vaut dispense temporaire de carte de séjour », est délivré par nos représentations diplomatiques et consulaires dans l'hypothèse où l'étranger justifie que son séjour en France se limitera à la période indiquée. Il vaut donc, à la fois, autorisation d'entrée sur le territoire français, et dispense de document de séjour pour la durée qu'il mentionne.

Toutefois, la contrepartie de cet assouplissement tient au fait que son titulaire ne pourra pas, à l'échéance de la validité de son visa, obtenir de carte de séjour temporaire, sauf après s'être vu délivrer un nouveau visa.

2) **La nouvelle articulation entre la condition d'entrée régulière et l'admission ultérieure au séjour (articles 3 et 7 du décret remanié)**

Du fait des nouveaux principes posés par la loi RESEDA du 11 mai 1998, il n'est plus possible d'opposer de manière aussi systématique qu'auparavant la règle de l'entrée régulière sous couvert d'un visa de long séjour comme condition préalable à l'admission au séjour.

En effet, la création ou l'extension des titres de séjour mentionnés aux articles 12 bis et 15 de l'ordonnance conduit à écarter toute exigence de visa d'entrée qui s'avérerait incompatible avec la notion même d'admission au séjour « *de plein droit* ». Dès lors, il convient d'appliquer une distinction selon la catégorie d'étrangers visée.

2.1-Les étrangers dont l'admission au séjour est subordonnée à l'obligation de présenter un visa de long séjour

Demeurent soumis à l'obligation de visa de long séjour, outre les Algériens de manière générale, les demandeurs des titres de séjour mentionnés à l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée (salarié et assimilé, étudiant, visiteur, scientifique, profession artistique et culturelle). De même, sont soumises à l'obligation de disposer d'un visa de long séjour les personnes sollicitant une carte de séjour au titre du regroupement familial.

2.2-Les étrangers dont l'admission au séjour est subordonnée à l'obligation d'entrée régulière en France

Les conjoints de Français, les conjoints de scientifiques et les étrangers ressortissants d'Etats tiers membres de familles de ressortissants des Etats membres de la communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes sont admis au séjour en France sur justification d'une entrée régulière sous couvert d'un visa, quelle que soit la nature ou la durée de validité de celui-ci. La condition d'entrée régulière peut d'ailleurs être considérée comme remplie par l'étranger ressortissant d'un Etat dispensé de visa de court séjour sur présentation de son seul document de voyage en cours de validité.

2.3- Les étrangers dont l'admission au séjour n'est subordonnée à aucune condition d'entrée régulière

8 des 11 catégories de bénéficiaires de l'article 12 bis de l'ordonnance précitée sont dispensées de justifier de leurs conditions d'entrée en France pour être admises au séjour (12 bis 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°). Il en est de même des bénéficiaires de l'asile territorial, quelle que soit leur nationalité, et des Algériens qui justifient de l'intensité de leur vie privée et familiale en France au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Enfin, lorsque le premier titre délivré est une carte de résident, une carte de séjour « *retraité* » ou « *conjoint de retraité* », la délivrance n'est jamais subordonnée à une condition d'entrée régulière.

Il convient de rappeler en dernier lieu que, sauf pour un Algérien, la condition d'entrée régulière ne saurait être exigée d'un étranger conjoint de Français, marié depuis plus d'un an et dont la continuité de la communauté de vie est établie, compte tenu de la protection dont il bénéficie au titre de l'article 25 de l'ordonnance précitée. son admission au séjour est alors prononcée dans le cadre de l'article 12 bis 7° de l'ordonnance précitée.

Un tableau joint en annexe récapitule, pour chaque catégorie de titre de séjour sollicité, les hypothèses où la condition de visa est exigée, et, le cas échéant, les types de visas qui permettent de voir remplie la condition d'entrée régulière.

2.4- Les annulations de vignettes de titres de séjour sur les passeports :

Les autorités diplomatiques et consulaires françaises ont été informées par le canal du ministère des affaires étrangères de la possibilité qui leur était offerte d'annuler sur un passeport étranger un éventuel titre de séjour apposé frauduleusement. En effet, l'autorité administrative, alors même qu'elle n'a pas édité le titre de séjour, est en situation de compétence liée pour mettre fin à une fraude.

Cependant, les postes concernés se sont vu rappeler à cette occasion qu'ils devaient informer préalablement la préfecture qui a émis la vignette en cause, afin d'avoir confirmation de la fraude et d'assurer le signalement du dossier concerné. L'annulation matérielle du titre falsifié sera identifiée par la mention suivante apposée sur le titre en question « *annulé par le Consul de France à (...) le (..) signature* ». Dans une telle hypothèse, vous veillerez à assurer la mise à jour du fichier AGDREF concerné, par une mention en zone « *observation* » et m'informerez sans délai de ce signalement, sous timbre DLP AJ/ECT/4^{ème} ou 5^{ème} Bureau (selon la nationalité concernée), pour diffusion de cette information au plan national.

3) Les modalités de délivrance de la carte de séjour « étudiant » (article 7-7 du décret modifié)

Plusieurs innovations sont incluses dans le nouveau régime applicable aux étudiants étrangers pour tenir compte, notamment, des propositions du rapport de juin 1997 et des difficultés rencontrées dans l'application de dispositions communautaires applicables à des ressortissants étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne.

D'une part, le décret modifié, s'inspirant sur ce point du décret du 11 mars 1994 relatif aux ressortissants communautaires (dans sa rédaction antérieure au décret modificatif du 23 septembre 1998), précise que la condition de moyens suffisants d'existence est calculée, pour l'ensemble des étudiants étrangers, sur la base de 70% du montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée aux boursiers français (soit environ 2800 francs par mois). Toutefois, vous considérerez que le montant de la bourse versée aux étudiants étrangers par le Gouvernement français, le Gouvernement de l'Etat dont ils ont la nationalité, ou bien encore dans le cadre d'un programme de l'Union européenne, est réputé correspondre aux exigences posées par ledit décret.

D'autre part, les étudiants étrangers sont désormais recevables à s'inscrire au sein d'un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle initiale ou continue, alors que la pratique administrative conduisait antérieurement à limiter ce droit d'inscription à la seule formation initiale.

Enfin, la condition d'inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle est présumée remplie par l'étranger qui présente une attestation justifiant qu'il est bénéficiaire d'un programme de l'Union Européenne.

Cette précision s'avère nécessaire pour adapter notre droit interne aux dispositions communautaires (tel le programme LEONARDO créé en 1994 par une décision du Conseil des Ministres de l'Union européenne) qui permettent à des étudiants non communautaires d'effectuer un stage de formation non rémunéré au sein d'une entreprise européenne. Jusqu'à ce jour, les intéressés ne pouvaient être considérés ni comme salariés ni comme visiteurs ni même comme étudiants.

Par analogie, le même traitement simplifié devra être accordé à l'étranger accueilli en France sous convention de stage en entreprise, dès lors qu'il sera en mesure de produire pour la délivrance de sa carte de séjour «*étudiant*», une convention de stage tripartite (signée par l'intéressé, l'entreprise d'accueil et l'université du pays d'origine), ayant fait l'objet d'un agrément des services de la DDTEFP. Vous n'exigerez pas, dans ce cas, de justificatif d'inscription dans un établissement français de formation, sous réserve du respect des autres conditions (notamment de ressources). En revanche, le titre de séjour délivré dans ces conditions n'a pas vocation à être renouvelé.

4) Les critères de reconnaissance de la qualité de « scientifique » (article 7 8° du décret modifié)

La circulaire du 12 mai 1998 d'application de la loi RESEDA, décrivant la procédure de délivrance du protocole d'accueil aux scientifiques étrangers demeure applicable dans tous ses éléments. En particulier, elle vous invitait à nommer un correspondant-chercheur en liaison avec les organismes d'accueil, à instruire les dossiers de scientifiques avec la plus grande célérité et à délivrer la carte de séjour pour une durée d'un an renouvelable.

Je vous rappelle qu'est réputé remplir les conditions de délivrance du titre de séjour «*scientifique*», l'étranger –non ressortissant communautaire ni Algérien- qui produit en préfecture, outre son visa de long séjour, un document appelé «*protocole d'accueil*» établi par un établissement d'accueil, agréé à cet effet.

Dés lors que ces conditions sont remplies, l'enseignant-chercheur étranger doit recevoir son titre d'un an, quelles que soient la durée prévue de son séjour, l'étendue de ses ressources personnelles ou professionnelles, ou bien encore la nature du lien juridique qui va l'unir à l'établissement en question.

Cette présomption ne s'applique pas s'il est établi que l'objet principal du séjour en France de l'étranger demandeur de la carte «*scientifique*» ne consiste pas en l'exercice d'une activité d'enseignement ou de recherche pour l'établissement qui a établi le protocole d'accueil.

C'est pourquoi, ne doit pas être admis en qualité de «*scientifique*» mais «*d'étudiant*», le ressortissant étranger dont le motif principal de séjour en France consiste en fait en la poursuite d'études supérieures. Tel est le cas notamment :

- de l'étudiant en médecine ou dans le secteur para-médical, même s'il a déjà atteint un niveau d'études l'autorisant à pratiquer en établissement hospitalier (ex : faisant fonction d'interne des hôpitaux (FFI) ;
- du moniteur, de l'allocataire de recherche et de l'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) en université, sauf si ce dernier est déjà titulaire de son doctorat ;

- du lecteur ou de l'assistant en langue, sauf si celui-ci est de nationalité russe (en vertu d'accords de réciprocité), ou a dans son pays d'origine la qualité d'enseignant d'université.

Ces personnes demeurent principalement des étudiants devant solliciter une autorisation provisoire de travail et respecter les règles de droit commun du regroupement familial.

De même, l'étranger déjà admis à séjourner en France en qualité d'étudiant, qui sollicite un changement de statut pour se voir délivrer la carte de séjour portant la mention « scientifique », doit justifier, outre la production d'un protocole d'accueil, les éléments de nature à démontrer qu'il a achevé en France sa formation universitaire par un niveau équivalent au doctorat.

Quand au conjoint de scientifique, la durée de validité de sa carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » devra toujours être indexée sur celle du titulaire du titre de séjour « *scientifique* ».

5) Précisions sur l'article 12 bis 7° de l'ordonnance précitée

Le décret remanié, s'appuyant implicitement sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, a cherché à délimiter le faisceau d'indices et de critères que l'administration est en droit d'exiger de l'étranger qui sollicite un titre de séjour sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ces critères, distinguant la réalité, la stabilité et l'effectivité des liens familiaux en France, doivent permettre d'établir le caractère indiscutable de cette vie familiale en France, et d'ouvrir alors droit au séjour.

Sont notamment susceptibles d'entrer dans le champ de cet article les jeunes majeurs dont l'ensemble de la famille réside en France –souvent depuis de nombreuses années- et qui avaient dû rester seuls ou avec les membres de la famille dans le pays d'origine. Sont aussi concernés les conjoints de réfugiés statutaires de même nationalité, mariés avant la demande d'asile, qui ne remplissent pas la condition de séjour régulier pour l'accès à la carte de résident de l'article 15 10°. En effet, ces personnes pourraient encourir des risques réels pour leur vie si elles devaient rentrer dans le pays d'origine attendre un hypothétique regroupement familial.

Enfin, la décision par laquelle vous prononcez l'admission au séjour au titre de l'article 12 bis 7°, vaut pour l'ensemble de la famille, enfants mineurs inclus. Dès lors, ces enfants devenus majeurs auront vocation eux aussi à se voir délivrer une carte de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* », s'ils résident habituellement sur le sol français.

6) Les modalités d'examen de la demande d'admission au séjour fondée sur l'article 12 bis 8° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée

Plusieurs préfectures se sont interrogées sur le sens qu'il convenait de donner à la notion « *d'établissement scolaire* » mentionné à l'article 12 bis 8° de l'ordonnance précitée.

Afin de préciser les éléments d'information figurant dans la circulaire du 12 mai 1998 d'application de la loi RESEDA, il convient de considérer que la notion « *d'établissement scolaire* », au sens de l'article 12 bis 8° comprend les collèges ou lycées français établis dans un pays étranger.

En effet, l'objectif poursuivi par cet article est de conférer un droit au séjour à l'étranger qui peut justifier d'une intégration manifeste dans la société et la culture française pendant sa jeunesse.

La liste exhaustive de ces établissements scolaires français à l'étranger figure dans un arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie du 25 juin 1999 publié au Journal Officiel du 4 août 1999 (pages 11732 à 11742). Son article 2 dispose d'ailleurs que « *la scolarité accomplie par les élèves dans ces établissements est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes* ».

Toutefois, pour l'application de cet article, ne sauraient être prises en compte les demandes émanant de personnes qui ne peuvent justifier que d'inscriptions dans le cadre d'un enseignement à distance.

7) Le régime juridique des cartes de séjour « retraité » et « conjoint de retraité »
(Art. 12, 12-1, 12-2 et 13 du décret modifié).

Il est apporté deux dérogations majeures aux dispositions antérieures du décret du 30 juin 1946, en vue de fixer la compétence géographique des préfectures pour le lieu de dépôt et de délivrance matérielle de la carte de séjour portant la mention « retraité ».

En effet, les cartes « retraité » et « conjoint de retraité » pouvant être délivrées à des personnes ayant déjà établi leur résidence habituelle hors de France, celles-ci peuvent formuler leur demande au consulat français de leur lieu de résidence, puis s'y faire remettre leur titre de séjour. Ces personnes ne sont donc pas tenues de solliciter un visa pour venir déposer elles-mêmes leur demande de carte de séjour sur le territoire français.

Le consulat, une fois la demande déposée, transmet le dossier complet à la préfecture du lieu où l'étranger souhaite établir sa résidence temporaire pendant son séjour en France, sous bordereau d'envoi. Vous pourrez, à cette occasion solliciter directement auprès du consulat concerné des éventuelles pièces complémentaires.

Une fois instruite la demande, et éditée la carte de séjour, vous l'enverrez à l'adresse suivante : **Monsieur le Consul [ou Consul général ou Ambassadeur] de France à (nom de la ville et nom du pays), 128 bis rue de l'Université, 75351 Paris cedex 07 SP**. Le Ministère des Affaires Étrangères se chargera ensuite de la faire parvenir au consulat, pour remise en main propre au demandeur. Cette carte de séjour valant dispense de visa, son titulaire pourra alors effectuer sans aucune restriction des allers-retours entre la France et son pays d'origine.

Pour les demandes de cartes de séjour « retraité » et « conjoint de retraité » sollicitées sur le sol français, vous n'opposerez pas de condition d'entrée régulière ou de séjour régulier comme préalable à l'examen de la demande et placerez l'intéressé sous récépissé de demande de titre de séjour.

8) La saisine de la commission du titre de séjour :

8.1 : Compétence limitée de la commission du titre de séjour pour l'examen des dossiers de ressortissants algériens

Dans une décision IJGUA du 14 avril 1999 (req. N°153468), le Conseil d'Etat a jugé que « *si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, il n'a toutefois pas entendu écarter, sauf dispositions contraires expresses, l'application de dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour ; qu'au nombre de ces dispositions figurent notamment celles de l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoient que le préfet doit consulter la commission du séjour des étrangers lorsqu'il envisage de refuser de renouveler le titre de séjour temporaire d'un étranger* ».

Cet arrêt, rendu sous l'empire de la législation antérieure qui prévoyait une saisine très large de la commission de séjour pour les décisions par lesquelles le Préfet envisageait de refuser le renouvellement d'une carte de séjour temporaire, n'est pas transposable au nouvel article 12 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relatif à la commission du titre de séjour. Cette commission n'a donc pas à être saisie en principe des dossiers de ressortissants algériens.

Toutefois, cette appréciation doit être nuancée concernant le titre de séjour mentionné à l'article 12 bis 7° de l'ordonnance, dans la mesure où cet article constitue une traduction directe des principes posés à l'article 8 de la CEDH, dont les ressortissants algériens peuvent invoquer directement le bénéfice.

Vous voudrez donc bien soumettre à l'avis de la commission du titre de séjour les dossiers d'Algériens pour lesquels vous envisagez un refus de séjour motivé au regard des prescriptions de l'article 8 de la CEDH, notamment pour des raisons d'ordre public, d'entrée irrégulière, ou bien encore compte tenu du doute persistant sur l'intensité des liens invoqués en France par exemple.

8.2 : Compétence générale de la commission du titre de séjour pour les dossiers de Tunisiens.

Par analogie avec la situation de droit applicable à l'ancienne commission de séjour de l'article 18 bis de l'ordonnance, vous voudrez bien saisir la nouvelle commission du titre de séjour pour l'ensemble des dossiers de ressortissants tunisiens entrant dans les prescriptions de l'article 12 quater de l'ordonnance précitée.

8.3 : Dérogations possibles au caractère non public des audiences de la commission du titre de séjour

L'article 13-1 du décret du 30 juin 1946 modifié précise que les audiences de la commission du titre de séjour ne sont pas publiques, hormis les exceptions prévues par l'ordonnance (présence du conseil juridique de l'étranger, ou toute personne de son choix, et un interprète). Toutefois, cette commission peut souhaiter que soient présentées devant elle -pour l'éclairer- les personnes ayant un lien direct avec la catégorie invoquée par le requérant. Il en est ainsi du conjoint français, s'il invoque l'article 12 bis 4° ou 15 1° par exemple. Il conviendra, bien évidemment, à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à de telles auditions

ANNEXE : (4 pages)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR ET LES VISAS D'ENTREE

TITRE DE SEJOUR SOLLICITE	VISA AUTORISANT LA DELIVRANCE DU TITRE SOLLICITE	REMARQUES
CST ETUDIANT	Visa de long séjour Visa de court séjour avec mention « <i>étudiant-concours</i> » sous réserve de la réussite à ce concours Visa de court séjour portant la mention carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE
CST VISITEUR	Visa long séjour Visa de court séjour portant la mention carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE Andorre, Monaco, la Suisse, Saint Marin sont dispensés du Visa long séjour
CST SALARIE , COMMERCEANT OU TRAVAILLEUR TEMPORAIRE	Visa long séjour Visa de court séjour portant la mention carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE Andorre, Monaco, la Suisse, Saint Marin sont dispensés du Visa long séjour
CST PROFESSION ARTISTIQUE OU CULTURELLE	Visa long séjour Visa de court séjour portant la mention carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE Andorre, Monaco, la Suisse, Saint Marin sont dispensés du Visa long séjour
CST SCIENTIFIQUE	Visa long séjour Visa de court séjour portant la mention carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE Andorre, Monaco, la Suisse, Saint Marin sont dispensés du Visa long séjour
CST VIE PRIVEE ET FAMILIALE Majeur bénéficiant du regroupement familial	Visa long séjour Visa de court séjour portant la mention carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE

TITRE DE SEJOUR SOLLICITE	VISA AUTORISANT LA DELIVRANCE DU TITRE SOLLICITE	REMARQUES
CST VIE PRIVEE ET FAMILIALE conjoint de scientifique	Visa de long séjour Visa de court séjour portant la mention carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France Visa de court séjour délivré par un Etat de l'espace Schengen Visa de court séjour mention étudiant concours Visa de long séjour temporaire mention dispense temporaire de titre de séjour	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE Les Tunisiens sont exclus de cette disposition
CST VIE PRIVEE ET FAMILIALE parent d'enfants français	L'absence de visa n'est pas opposable à la délivrance du titre de séjour portant cette mention	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE Inapplicable aux Tunisiens (délivrance d'une carte de résident)
CST VIE PRIVEE ET FAMILIALE liens personnels et familiaux en France	L'absence de visa n'est pas opposable à la délivrance du titre de séjour portant cette mention	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE Applicable par exception aux ressortissants tunisiens
CST VIE PRIVEE ET FAMILIALE enfants nés en France	L'absence de visa n'est pas opposable à la délivrance du titre de séjour portant cette mention	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE Les Tunisiens sont exclus de cette disposition
CST VIE PRIVEE ET FAMILIALE titulaire d'une rente accident du travail	L'absence de visa n'est pas opposable à la délivrance du titre de séjour portant cette mention	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE Inapplicable aux Tunisiens (délivrance d'une carte de résident)
CST VIE PRIVEE ET FAMILIALE apatride et sa famille	L'absence de visa n'est pas opposable à la délivrance du titre de séjour portant cette mention	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE
CARTE DE RESIDENT étranger séjournant déjà sous couvert d'un titre de séjour	L'absence de visa n'est pas opposable à la délivrance du titre de séjour portant cette mention	Inapplicable aux Algériens et aux ressortissants de l'UE et de L'EEE Applicable aux Tunisiens

TITRE DE SEJOUR SOLLICITE	VISA AUTORISANT LA DELIVRANCE DU TITRE SOLLICITE	REMARQUES
CARTE COMMUNAUTE EUROPEENNE OU EEE membres de famille d'un ressortissants d'un Etat membre	Visa de long séjour Visa court séjour mention carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France Visa court séjour délivré par un Etat Schengen Visa court séjour étudiant concours Visa long séjour temporaire mention vaut dispense temporaire de titre de séjour	Régime applicable quelle que soit la nationalité du membre de famille, alors même qu'il ne serait pas lui même ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
CERTIFICAT DE RESIDENCE (1 an) ressortissants algériens mention visiteur	Visa de long séjour	
CERTIFICAT DE RESIDENCE (1 an) ressortissants algériens mention étudiant	Visa de long séjour	
CERTIFICAT DE RESIDENCE (1 an) ressortissants algériens mention membre de famille	Visa de long séjour	
CERTIFICAT DE RESIDENCE (1 an) ressortissants algériens mention membre de famille (art 8 de la CEDH)	L'absence de visa n'est pas opposable à la délivrance du titre de séjour portant cette mention	
CERTIFICAT DE RESIDENCE (1 an) ressortissants algériens mention salarié	Visa de long séjour	
CERTIFICAT DE RESIDENCE (1 an) ressortissants algériens mention salarié (bénéficiaire de l'asile territorial)	L'absence de visa n'est pas opposable à la délivrance du titre de séjour portant cette mention	
CERTIFICAT DE RESIDENCE (10 ans) ressortissants algériens séjour habituel de 15 ans en France	L'absence de visa n'est pas opposable à la délivrance du titre de séjour portant cette mention	

TITRE DE SEJOUR SOLLICITE	VISA AUTORISANT LA DELIVRANCE DU TITRE SOLLICITE	REMARQUES
CERTIFICAT DE RESIDENCE (10 ans) ressortissants algériens réfugié	L'absence de visa n'est pas opposable à la délivrance du titre de séjour portant cette mention	
CERTIFICAT DE RESIDENCE (10 ans) ressortissants algériens conjoint de ressortissant français	Visa de long séjour	
CERTIFICAT DE RESIDENCE (10 ans) ressortissants algériens ascendant à charge d'enfants français	Visa de long séjour	
CERTIFICAT DE RESIDENCE (10 ans) ressortissants algériens titulaire d'une rente accident du travail	Visa de long séjour	
CERTIFICAT DE RESIDENCE (10 ans) ressortissants algériens famille entrée par la voie du regroupement familial	Visa de long séjour	